

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : A-8-1

Règlement pour modifier le règlement A-8 concernant l'administration des finances municipales et la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses pour l'agglomération de Mont-Laurier.

À la séance extraordinaire du conseil d'agglomération de Mont-Laurier, tenue le 14 mars 2011, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Benoit Pagé, Louis-Pierre Blais, Lise St-Louis et François Desjardins, formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, madame Lise St-Louis.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., chapitre C-19, le conseil d'agglomération peut faire les règlements qu'il juge opportun pour l'administration des finances et déterminer, par qui et sujet, à quelle formalité peuvent être faits les paiements à même les fonds de l'agglomération de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du premier alinéa de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'agglomération a adopté le 22 décembre 2005 le règlement numéro 8 concernant l'administration des finances municipales et la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses pour l'agglomération de Mont-Laurier ;

CONSIDÉRANT l'entente de délégation de compétence adoptée le 22 octobre 2007, laquelle est jointe à l'annexe II du règlement numéro 28, adopté le 21 décembre 2007, relatif à la délégation de compétences au conseil ordinaire de la ville centrale, établissant un système de financement par quotes-parts, modifiant le financement de certaines dettes et allégeant des règles de fonctionnement de l'agglomération de Mont-Laurier ;

CONSIDÉRANT que le règlement adopté par la ville centrale de Mont-Laurier en matière de délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaires fixe déjà des règles d'administration des finances et qu'il convient de les adopter, en complément du présent règlement, pour le compte de l'agglomération de Mont-Laurier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, appuyé par monsieur le conseiller Benoit Pagé, et unanimement résolu que le règlement numéro A-8-1 de l'agglomération de Mont-Laurier soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement complète, au niveau des règles de contrôle et de suivi budgétaires, le règlement numéro A-8 adopté par le conseil d'agglomération. Ainsi les règles fixées au règlement, adopté par le conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, relatif au contrôle et au suivi budgétaires, sont adoptées, avec les adaptations nécessaires, par le conseil d'agglomération de la Ville de Mont-Laurier, et sont jointes en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 :

L'annexe I de l'article 3 est remplacée par la nouvelle annexe 2 déposée au soutien du présent règlement.

ARTICLE 4 :

L'article 3, paragraphe b) est remplacé par le suivant :

- b) Toutes les dépenses autorisées par le conseil:
- Tous les contrats passés par la Ville;
 - Toutes les dépenses relatives à des ententes conclues avec la Ville;
 - Toutes contributions diverses à des organismes sur approbation du conseil lors du comité plénier;
 - Toutes dépenses découlant d'un règlement ou d'une résolution.

ARTICLE 5 :

Toutes autres dispositions relatives au présent règlement sont édictées par le règlement A-8.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

Annexe 1

Règles fixées au règlement, adopté par le conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, relatif au contrôle et au suivi budgétaires

(Règlement 205 de la Ville de Mont-Laurier ci-joint)

Annexe 2

Boulianne, Blandine	Greffière Service du greffe et des communications
Forget, Jean-Yves	Directeur général Direction générale
Goyette, Joanne	Directrice Service des ressources humaines
Lajoie, Sébastien	Directeur du Service des incendies pour l'agglomération de Mont-Laurier
Nantel, Johanne	Trésorière et directrice Service des finances
Plouffe, Robin.	Directeur Module qualité de vie
Pressé, Steve	Directeur Module qualité du milieu

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir d'une des personnes ci-dessus mentionnées, un cadre subalterne ou un membre du personnel syndiqué, nommément autorisé, a les mêmes pouvoirs délégués en vertu du présent règlement.

À défaut d'agir du directeur général, le trésorier ou son représentant peut autoriser les transactions relevant de la présente politique.

En cas de vacance d'un poste, le successeur se verra automatiquement nommé en remplacement.